



CHANGEMENT OU REVISION DE LA CONSTITUTION DE LA TROISIEME REPUBLIQUE : EST-CE UNE OPPORTUNITE DES ACTEURS POLITIQUES OU UNE NECESSITE DU PEUPLE CONGOLAIS ?

CHANGE OR REVISION OF THE CONSTITUTION OF THE THIRD REPUBLIC: IS IT AN OPPORTUNITY FOR POLITICAL ACTORS OR A NECESSITY FOR THE CONGOLESE PEOPLE?

VYANEY AN'KORO Emmanuel

Résumé

Cet article analyse la problématique du changement ou de la révision de la Constitution de la Troisième République en République Démocratique du Congo, en questionnant sa finalité : relève-t-elle d'une nécessité populaire ou d'une opportunité politique ? À partir d'une démarche analytique et historique, l'étude revisite la promulgation de la Constitution du 18 février 2006, ainsi que sa révision partielle intervenue en 2011, afin de mettre en évidence le caractère évolutif — et non intangible — de toute norme constitutionnelle.

En effet, l'article opère une distinction rigoureuse entre le « changement » constitutionnel, entendu comme le remplacement intégral de la Loi fondamentale, et la « révision », conçue comme l'ajustement partiel de certaines de ses dispositions. Il identifie les conditions susceptibles de légitimer une réforme constitutionnelle, notamment l'existence d'insuffisances normatives, les mutations des réalités sociopolitiques et économiques, ainsi que les transformations historiques majeures. Par ailleurs, l'étude met en garde contre les dérives liées à des réformes motivées par des intérêts politiques, susceptibles d'altérer la légitimité du texte constitutionnel et de fragiliser l'équilibre institutionnel. En s'appuyant sur une analyse diachronique des textes constitutionnels ayant régi la RDC depuis l'État Indépendant du Congo, elle souligne l'importance de l'ancrage historique et juridique dans la compréhension des dynamiques contemporaines.

Mots clés : Révision constitutionnelle ; République Démocratique du Congo, changement constitutionnel ; Transition politique ; démocratie.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.20646996>

Abstract

This article analyzes the issue of the change or revision of the Constitution of the Third Republic in the Democratic Republic of Congo, questioning its purpose: does it stem from a popular necessity or a political opportunity? Using an analytical and historical approach, the study revisits the promulgation of the Constitution on February 18, 2006, as well as its partial revision in 2011, in order to highlight the evolving—and not immutable—nature of any constitutional norm.

Indeed, the article makes a clear distinction between constitutional "change," understood as the complete replacement of the fundamental law, and "revision," conceived as a partial adjustment of certain provisions. It identifies conditions that may legitimize a constitutional reform, including normative deficiencies, shifts in sociopolitical and economic realities, and major historical transformations. Furthermore, the study warns against reforms driven by political interests, which may undermine the legitimacy of the constitutional text and destabilize institutional balance. Drawing on a diachronic analysis of constitutional texts that have governed the DRC since the Congo Free State, it emphasizes the importance of historical and legal grounding in understanding contemporary dynamics.

Keywords: Constitutional revision; Democratic Republic of Congo; constitutional change; political transition; democracy.

INTRODUCTION

Le 18 février 2006, la nouvelle constitution de la République Démocratique du Congo a été promulguée par le Chef de l'Etat en son temps, marquant ainsi la fin d'une longue transition et augurant l'avènement de la 3ème République.

Quelques années plus tard, par sa loi numéro 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la constitution de la 3ème République, la constitution a été modifiée ! Il s'agissait d'une opération, certes motivée par des calculs politiques qui, déjà, est une preuve pour dire qu'une constitution n'est jamais été un dogme. Cependant, il convient de la réviser ou de la changer avec l'approbation du peuple pour dire que la constitution est essentiellement un document rigide, subtil, adroit.

Aujourd'hui, 20 ans après, il se pose encore dans le chef des gouvernants de la République Démocratique du Congo, la même épineuse question du changement ou de la révision constitutionnelle.

Ce changement ou cette révision de la constitution de la Troisième République : est-ce une opportunité des acteurs politiques ou une nécessité du peuple congolais ?

Les hypothèses à ce sujet sont avancées selon que, les arguments défendent l'un ou l'autre camp du changement et/ou de la révision de la constitution ou non : selon les intérêts non pas politiques, mais plutôt pour l'intérêt de tous.

En tant que scientifique, nous essayerons de donner un point de vue personnel et conciliant selon une argumentation logique et cohérente.

Le concept *changer* est synonyme de *remplacer*, Changer une constitution, c'est la remplacer par une autre. Par contre, le concept modifier signifie rectifier, ajuster ou encore faire évoluer... Il s'agira d'apporter de modification de quelques articles seulement de la constitution existante.

De façon générale, une constitution est souvent changeable, révisable lorsque celle-ci a des anomalies, ou lorsqu'elle n'est pas l'émanation propre par voie référendaire d'un peuple, ou encore le peuple concerné par cette constitution estime nécessaire et opportun au regard de l'évolution des réalités sociales, économiques, politiques, culturelles... ;

Dans le cadre d'une révolution, d'un coup d'Etat, d'une évolution historique d'une nation, s'imposant ainsi comme une *alternative*, une *nécessité absolue* de la changer ou de la réviser. La constitution d'un pays n'a jamais été un projet d'un seul individu ; président soit-il, mais d'une nation, d'un peuple.

Par ailleurs, l'avènement de certains événements nouveaux peuvent déterminer aussi l'intérêt général à pouvoir amener à de changement ou à de modifications de la constitution pour un gain supérieur de ce peuple.

Par contre, la constitution ne peut pas faire l'objet de changement ou de sa révision, lorsque les motivations profondes au changement ou à la révision de la constitution sont de nature égoïste, cherchant à vouloir manipuler et tailler cette Loi fondamentale sur mesure de certains politiciens avérés au pouvoir ou ceux qui cherchent à le conquérir.

Pour le cas échéant de la République Démocratique du Congo, nous examinerons la question selon que nous allons interroger l'histoire politique du Congo ainsi que l'évolution de ses institutions politiques pour en tirer des leçons.

Pour en savoir plus, analysons les antécédents historiques sur le plan juridique et politique des textes juridiques que la République Démocratique du Congo a connus depuis l'Etat Indépendant

du Congo (E.I.C) jusqu'à ce jour et qui ont régi les différents moments de l'exercice du pouvoir aux travers les diverses institutions politiques du pays.

L'étude diachronique de l'éveil d'une fausse ou d'une vraie conscience nationale, peut être appréhendée selon les textes constitutionnels qui ont régi les institutions politiques depuis l'Etat Indépendant du Congo jusqu'à aujourd'hui à travers l'histoire politique et administrative du Congo. Celle-ci est subdivisée selon les textes constitutionnels du pays qui ont régi les institutions politiques (Iyeleza M. et *al.*, 1995).

Point n'est besoin de rappeler que « la constitution est la Loi fondamentale, suprême d'un Etat en ce qu'elle contient un ensemble de règles juridiques régissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics, ainsi que les rapports entre les gouvernants et les gouvernés » (Vunduawe T. P., 2007).

1. SOUS L'EMPIRE DE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO (E.I.C.) 1885-1908

C'est à partir de l'acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885 qu'ont été jetés les fondements de l'existence du Congo, aujourd'hui la République Démocratique du Congo.

C'est cet acte de Berlin qui a permis au Roi Léopold II de s'autoproclamer Roi souverain et chef de l'Etat sans la moindre légitimité des peuples qui y étaient organisés en empire et en royaume (Vancina, J., 1978).

Ainsi, l'Etat indépendant du Congo était devenu sa propriété privée et personnelle. Et « la loi était l'expression de la volonté du Souverain » (Vunduawe T. P., 2007).

En vertu de l'article 62 de la constitution belge du 7 février 1831, les chambres législatives belges par leur résolution du 28 et du 30 avril 1885 ont accepté que le Roi Léopold II devienne officiellement le Chef de l'Etat de l'Etat indépendant du Congo sans avis des sujets congolais. Ici nous relevons la première faiblesse de cette politique qu'est le manque de la légitimité populaire du Roi Souverain, ce fut une imposition d'un chef sans la moindre approbation des Congolais.

Le 1er août 1885, Léopold II, le Souverain-Roi de l'Etat Indépendant du Congo fit une déclaration de neutralité fixant, sur base des traités conclus successivement par l'Association Internationale avec l'Allemagne, la France et le Portugal, les limites du pays sans ses occupants ainsi que la déclaration relative à l'application du régime politique de neutralité sans l'avis de

ces derniers. Le Roi agissait par voie de décrets en toutes matières, du fait de la conception patrimoniale du pouvoir.

Cette conception patrimoniale du pouvoir est inoculée dans les mentalités des dirigeants congolais qui se sont succédé à la tête de ce pays : les affaires publiques de l'Etat sont « leurs affaires propres et personnelles ». Cette conception est source de nombreux abus du pouvoir politique que le pays a connus et connaît encore aujourd'hui.

À la suite de ces abus sur les autochtones de cet espace géographique, atrocité¹ dénoncés en premier lieu par les missionnaires chrétiens et en suite par quelques multinationales, le Congo a dû être cédé à la Belgique et devient Congo belge par le traité du 28 novembre 1907.

Cependant, preuve à l'appui, certains auteurs affirment que la cession du Congo à la Belgique est intervenue par voie de testament.

En fait, la cession de l'Etat Indépendant du Congo au royaume de Belgique qu'elle soit par donation testamentaire ou par voie de traité, la réalité est là et elle évolue.

De ce qui précède, il est à constater qu'au temps de l'Etat Indépendant du Congo, aucune constitution au sens formel n'existait, seule la volonté du Roi Souverain par et à travers des « textes épars » (Vunduawe T. P., 2007) régissait l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics au Congo sans aucune contestation de sa population qui gisait encore dans l'analphabétisme et l'apolitisme flagrants.

Ainsi le Congo avait cessé d'être une propriété exclusive de Léopold II pour devenir une colonie de la Belgique.

2. LA CHARTE COLONIALE ET LE CONGO, UNE COLONIE DE LA BELGIQUE

Cette colonie était régie par la charte coloniale du 18 octobre 1908 que Vunduawe qualifie d'une loi organique et particulière belge éditée pour régir la colonie.

Cette charte a été élaborée par le Parlement belge sanctionnée et promulguée par le Roi des Belges sans la participation des Congolais qu'en sont concernés.

C'est vers les années 1958-1959 que les Congolais commençaient à se réveiller de leur profond sommeil d'ignorance, d'analphabétisme pour savoir revendiquer quelques droits sociaux et

¹ *De 1885 à 1908 constitue une période de pillages de richesses, de brutalités, de terreurs et pratiques inhumaines. Sous l'imposition des Forces publiques, il y eût de massacres, d'imputation ou de mains coupées, de castrations, de viols, de travaux forcés et de pillages systématiques des ressources du pays...*

politiques. C'est alors qu'il y a eu plusieurs tractations entre les hommes politiques congolais et les Belges pour une éventuelle indépendance du Congo.

Après ces tractations et à la suite des pressions externes et internes des hommes politiques et économiques, l'Autorité coloniale belge fut obligée de convoquer deux conférences : une conférence qualifiée de Table Ronde politique et une autre de Table Ronde économique. En fait, deux conférences eurent lieu en Belgique.

Les résolutions de la Table Ronde politique ont constitué la source socio-politique des Lois fondamentales à savoir : la Loi fondamentale du 19 mai 1960, relative à la structure gouvernementale du Congo et la Loi fondamentale du 17 juin 1960, relative aux libertés publiques.

3. LA LOI FONDAMENTALE

Comme l'indique sa date du 17 juin 1960, la Loi fondamentale était antérieure à l'indépendance du Congo qui a eu lieu le 30 juin 1960 (Kabuya L. S., 1995). C'est donc dire, la Loi fondamentale est une loi qui n'émane pas de la volonté ou de la conscience collective et sociale des Congolais eux-mêmes, elle est d'origine belge votée par le Parlement belge, sanctionnée et promulguée par le Roi des Belges (Vunduawe T. P., 2007). La Loi fondamentale est à ce jour considérée comme ayant joué le rôle de la constitution provisoire de l'Etat du Congo.

Cette constitution avait ouvert, à son époque, en moins d'une année et quelques mois la brèche à des décrets lois constitutionnels de régimes de crises. Ce qui soulève la problématique de la constitutionnalité ou de l'application stricte de « l'esprit des lois », selon l'expression de Montesquieu (Montesquieu, 1843).

Tout a commencé avec la révocation du premier ministre Patrice Emery Lumumba par le président Joseph Kasa-Vubu dans la première législature du Congo après son indépendance.

Les régimes de crises qui naissent peu de temps après l'accession du Congo à l'indépendance politique, sont consécutifs à la révocation controversée du premier ministre Lumumba et la réaction de ce dernier qui révoque à son tour le chef de l'Etat Kasa-Vubu. Mais, cette révocation devrait user du respect et de l'application selon « l'esprit des lois » d'après Montesquieu dans un régime parlementaire (Montesquieu, 1843). Remarquons par ailleurs, suite au manque de leadership, ce fait a entraîné au lendemain de l'indépendance du Congo :

- au premier coup d'Etat, le 14 septembre 1960, par J.D. Mobutu, en pleine crise, ce dernier écarta ainsi du pouvoir le président Kasa-Vubu et le premier ministre Lumumba, (mais le tout s'était joué en faveur du Président) ;

- aux sécessions du Katanga, le 11 juillet 1960 et du Sud Kasai en août, et

- aux quatre pouvoirs politiques, après l'assassinat de Lumumba, lesquels avaient vu le jour : l'un à Léopoldville avec Kasa-Vubu, l'autre à Stanley ville avec Gisenga, un autre à Bakwanga avec Kalondji, sans oublier celui qui trônait au Katanga avec Moïse Tshombe. Il a fallu une constitution authentique et solide, conçue par les Congolais, de Congolais et pour les Congolais afin de consolider les acquis de l'indépendance.

4. LA CONSTITUTION DE LULUABOURG OU LA PREMIERE CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA REPUBLIQUE

Le chef de l'Etat Kasa-Vubu, après le renvoi du Parlement par voie d'ordonnance loi, prend une autre ordonnance loi mettant sur pied une commission constitutionnelle pour l'élaboration de la constitution dite de Luluabourg. Beaucoup ont spéculé sur la régularité de celle-ci, tant qu'elle n'a pas suivi la procédure d'élaboration prévue par la Loi fondamentale (articles 98-105) (Vunduawe T. P., 2007).

En effet, à cette période il n'y a pas que ce problème mais, il eût encore celui de la destitution de Moïse Tshombe au poste de premier ministre par le chef de l'Etat Kasa-vubu qui avait ouvert encore une fois à une nouvelle crise constitutionnelle.

Majoritaire au Parlement avec CONACO, Tshombe et son gouvernement seront rejetés par le Chef de l'Etat qui nommera Evariste Kimba, katangais d'origine et ancien ministre des affaires étrangères pendant la sécession du Katanga. Ce dernier se présentera avec son gouvernement devant le Parlement dominé par la CONACO de Tshombe.

Evariste et son gouvernement seront rejetés comme ce fut le cas de Iléo avec son gouvernement lors de la destitution de Lumumba. Cet événement, va renforcer et relancer naturellement et davantage la crise constitutionnelle.

C'est dans ces circonstances que le Haut Commandement Militaire décidera de neutraliser pour la seconde fois le Chef de l'Etat et le Premier Ministre pour marquer le début d'un régime autoritaire et dictatorial de Mobutu.

Sous le régime de crise, la proclamation du Haut Commandement Militaire du 24 novembre 1965 se fera dans des circonstances similaires à celles de la destitution de Lumumba. Il y eut des dispositions fondamentales du 25 novembre 1965 qui mettront (en pratique) de côté la constitution de Luluabourg (Ilosonu B. B., 1985).

Durant cette période, Mobutu va s'arroger le pouvoir de légiférer (jusqu'à organiser le référendum de 1967) par voie d'ordonnance-loi parallèlement avec le Parlement, qui sera d'ailleurs mis en congé "sine

die". Ce congé du parlement présageait l'avènement de la Deuxième République par et à travers une nouvelle constitution.

5. LA CONSTITUTION DU 24 JUIN 1967

Elle est considérée comme la deuxième constitution définitive. Cette constitution qui a abrogé celle de Luluabourg du premier août 1964, sera l'œuvre de certains politiciens, en l'occurrence Etienne Tshisekedi, ministre d'État, et ministre de l'intérieur, maître Gérard Kamanda wa Kamanda expert de la présidence de la République ; Marcel Lihau secrétaire rapporteur.

Si, à l'élaboration de la constitution de Luluabourg, ce sont les idées fédéralistes qui avaient prévalu pour la simple raison que le chef de l'État de l'époque appartenait à ce courant, l'arrivée de Mobutu fera basculer la balance du côté des unitaristes (Vunduawe T. P., 2007). De telles attitudes laissent sous-entendre qu'à cause de clientélisme et de l'hypocrisie politique que le texte constitutionnel du pays, du 24 juin 1967 est un texte taillé intentionnellement sur mesure et selon le calcul politicien.

C'est pourquoi la constitution du 24 juin 1967, bien qu'approuvée au référendum constitutionnel, n'était venue qu'avaliser tout ce qui avait été fait par le régime de Mobutu depuis son avènement au pouvoir. C'est le cas de la transformation du Pays de l'Etat fédéral à un Etat unitaire centralisé, sans oublier la soustraction du nombre de provinces, la suppression des multipartismes pour instaurer le monopartisme le 23 décembre 1970.

En date du 15 août 1974, une deuxième révision intervint et instituant le MPR en parti-Etat. Cette loi constitutionnelle avait été à son tour révisée le 16 février 1978, à la suite de la première guerre du Shaba, qui va influencer en faveur de l'abandon des dispositions spéciales non démocratiques pour un courant de démocratisation.

La troisième révision de la Constitution de la Deuxième République interviendra au terme du discours présidentiel, le 24 avril 1990, sous le coup du vent de la « perestroïka » et du « glasnost » lancée par Mikhaïl Gorbatchev².

Il convient de noter que, outre les constitutions définitives de Luluabourg et du 24 juin 1967, les autres Lois constitutionnelles faisaient office des « constitutions intérimaires » entre celle

² Gorbatchev, Mikhaïl, (1931-2022), *Perestroïka*, Paris, Flammarion, 1987. Il est le dernier président de l'U.R.S.S., homme d'Etat soviétique, prix Nobel de la paix, qui a contribué à la fin de la guerre froide entre les grandes puissances du monde, à la chute du mur de Berlin et à l'effondrement et au démantèlement de son pays.

de la deuxième République et celle devant régir la troisième République. Il s'agit, notamment de :

- ❖ La Loi constitutionnelle numéro 93-001 du 2 avril 1993, portant Acte constitutionnel
- ❖ Harmonisé à la période de transition, un produit de conclave politique de Kinshasa. Cet Acte, n'a pas produit des faits juridiques, suite à la problématique des actes pris en vertu des règlements intérieurs de la conférence nationale dite souveraine ;
- ❖ L'Acte constitutionnel de la transition du 9 avril 1994 ;
- ❖ L'Acte constitutionnel révisé de la transition du 6 juillet 1995 ;
- ❖ L'interrègne constitutionnel de 1995 à 2006, laquelle période a créé d'irrégularité et de vide d'un cadre juridiquement constitutionnel bien défini pour la République.

6. LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER 2006

Cette constitution hybride dite de la Troisième République revient sur la politique publique d'autonomie provinciale et locale avec le régionalisme constitutionnel, une forme de l'Etat qui est entre l'unitarisme centralisé et le fédéralisme. Il faut reconnaître que, outre les autres constitutions, même la constitution du 18 février 2006, s'inspirant de l'Acte constitutionnel de la conférence nationale souveraine et la constitution du 24 juin 1967, les deux s'inspirant de la constitution de Luluabourg alors que celle-ci ne pouvait pas s'en passer de la Loi fondamentale (articles 14, 15, 16, 106, 162, 163, 167, 226) en sont de véritables sources d'inspiration (Iyeleza M-M. et *al.*, 1995).

La grande caractéristique qui lui confère assez de légitimité est le fait qu'elle est la résultante de constitutions précédentes et en même temps le fruit des belligérants. Elle n'a pas été taillée sur mesure de quelqu'un. Elle est impersonnelle. Toutes les tendances ; unitaristes et fédéralistes se retrouvent dedans.

L'inconstitutionnalité des actes des animateurs des institutions politiques se consomme par l'incivisme des acteurs socio-politiques. Elle est flagrante lorsqu'il y a manque du respect et d'application stricte des textes constitutionnels. Ceci étant, devient un facteur inhibiteur dans un processus d'une véritable démocratie. Et, c'est ce qui entraîne jusqu'à ce jour des crises

récurrentes, non seulement de la légitimité et même de la légalité des animateurs des institutions politiques.

Or, l'État est créé pour assurer les intérêts de la collectivité qui est la communauté des citoyens selon les concepts de Dominique Schnappe (Schnapper D., 1994). Il se gère aux meilleurs intérêts de la nation.

Sur base de toutes les opportunités qu'offre la R.D.C., les gouvernants ne peuvent pas être des tyrans, au pouvoir politique personnifié et personnalisé, avec culte de personnalité. Par contre, ils devraient être des serviteurs de l'Etat, car la volonté du peuple est leur devoir et le bonheur de la population fait leur dignité et succès. Ils ne peuvent faire autre chose que ce que désire leur peuple. C'est pourquoi on pense toujours que le désir du peuple est le devoir de gouvernants. Ils ne doivent, en aucun cas s'en dérober.

En effet, à voir la souffrance des peuples congolais, après analyse des faits historiques, nous constatons et affirmons que les Congolais sont responsables de leur propre situation de misère. Ils ne réfléchissent ni à leurs droits, ni à leurs obligations, moins encore à la qualité et niveau de leur vie pour leur propre devenir. Ainsi, le problème n'est guère celui de vulnérabilité des textes constitutionnels, mais plutôt celui de la qualité de son peuple et du type d'hommes qui dirigent ce peuple (Vyaney A. E., 2015). Les velléités des acteurs sociopolitiques, lesquelles sont consécutives tant au manque de conscience, de patriotisme que de nationalisme, incrustés dans la culture de la transhumance politique pour de raison d'égoïsme, afin d'éviter le chômage et la pauvreté en famille ; affaiblissent les institutions politiques et plongent le pays et son peuple dans la misère noire et le sous- développement.

Les Congolais doivent désormais prendre sans faille conscience, avoir la culture de s'estimer citoyens et hommes d'Etat, de considérer la Constitutions du pays, à son juste titre, non comme un simple texte politique taillé sur mesure, opportuniste et qui changerait à tout moment, selon les intérêts égoïstes et partisans des militants et acteurs politiques, mais plutôt, comme la Loi qui fonde l'organisation et le fonctionnement de l'Etat. Les modifications et/ou le changement à tout prix, n'ont d'autres risques que d'instaurer une dictature monstre, égoïste et néfaste à la République, réfutant ainsi tout principe démocratique d'alternance des acteurs aux différentes institutions politiques, comme c'est le cas à bien de pays de l'Afrique centrale. Et pourtant, personne ne peut s'estimer irremplaçable dans l'immensité des ressources humaines que peut regorger un pays.

Ainsi, les hommes passent, les institutions restent, dit-on souvent. Et comme disait Barack Obama : « l'Afrique n'a pas besoin d'hommes forts, elle a besoin d'institutions fortes » et stables. Et donc, la force des institutions politiques, est l'application stricte de leur arsenal juridique, institutionnel et constitutionnel, avec un contrôle rigoureux de tout acte posé au sein de l'Administration publique et au sommet des institutions de l'Etat.

Nous le savons tous, la constitution de la Troisième République est explicite au sujet de la révision constitutionnelle. Au fait, la révision d'une constitution relève du sens aigu de l'intellectualisme selon l'intelligibilité du patriotisme, du nationalisme de son peuple et de ses gouvernants de pour l'intérêt général de la nation. Ici et au jour d'aujourd'hui, quels sont les articles qui énervent et enfreignent à la jouissance des droits fondamentaux et libertés individuelles, à l'organisation et au fonctionnement des institutions politiques de l'Etat congolais à son plein épanouissement, à son progrès... ?

À son titre sept, intitulé de la révision constitutionnelle, l'article 218 (modifié par l'article 1er de la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo) l'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment :

1. Au Président de la République ;
2. Au Gouvernement, après délibération en conseil des ministres ;
3. À chacune des Chambres du Parlement à l'initiative de la moitié de ses membres ;
4. À une fraction du Peuple congolais en l'occurrence 100.000 personnes, s'exprimant par pétition adressée à l'une de deux chambres, pourvue que tous ces précités aient le sens d'une conscience collective et sociale par rapport à la patrie.

Chacune de ces initiatives est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat (lesquels sont d'ores et déjà de la partie des gouvernants !) Qui décident à la majorité absolue de chaque chambre du bienfondé du projet, de la proposition ou de la révision, sans parti pris ni complaisance liée à un quelconque intérêt qui joue à un glissement ou à la prolongation de leur mandat. La révision n'est définitive que si le projet, la proposition ou la pétition est approuvée par référendum sur convocation du Président de la République.

Toutefois, si le projet, la proposition ou la pétition n'est pas soumis au référendum, mais lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en congrès, **l'approuvent, avec responsabilité et**

redevabilité, sans une moindre corruption, en âme et conscience, à la majorité des trois cinquièmes des membres les composant, la constitution peut être changée et/ ou révisée. Les matières sensibles tels que le stipule l'article 220, peuvent l'être aussi.

Il s'agit : - de la forme républicaine de l'Etat. Celle-ci peut évoluer de l'Etat unitaire centralisé ou régionalisé à un Etat fédéral.

- Du principe de suffrage universel,
- De la forme représentative géostratégique des membres du gouvernement selon les quatre coins cardinaux de la République,
- Du nombre qui est raisonnablement de deux mandats, pas plus ; et d'une durée de cinq ans par mandat, faisant ainsi dix ans d'exercice du pouvoir pour le Président de la République (cette disposition devrait s'étendre aussi aux députés et au sénateurs simples, voire les mandataires au sein du portefeuille de l'Etat) ;
- De l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui doit être effective et non phagocyté ou fagoté ou encore infiltré par des acteurs d'autres institutions politiques ;
- Du pluralisme politique, (mieux à trois partis politiques, fédéraliste, unitariste et centriste) et syndical, pour l'intérêt supérieur de toute la population.

Ceci étant clair et évident, on ne se permettra pas à changer ou à modifier une constitution de n'importe quelle manière, ni on ne se poserait plus encore de seconde question ; celle de savoir quelles sont les motivations profondes ou le bienfondé du changement ou de la modification de certains articles de la constitution, si et seulement si l'initiative de la révision constitutionnelle n'est venue *naturellement* de deux Chambres du Parlement, ou encore du peuple congolais ou d'une fraction de ce peuple. D'où, pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par disposition institutionnelle et constitutionnelle, « le pouvoir arrête le pouvoir (Montesquieu, 1843). S'il faut éclairer les lois par l'histoire du pays, laissons aussi l'histoire du pays être guidée par des lois.

« Uni par le destin et l'histoire autour des nobles idéaux de liberté, de fraternité, de solidarité, de justice, de paix et de travail, animé par la volonté commune de bâtir au cœur de l'Afrique, un Etat de droit et une nation puissante et prospère, fondé sur une véritable démocratie politique, économique, sociale et culturelle », cette démocratie ne pouvait avoir comme principe directeur qu'« Un pour Tous et Tous pour Un » (Montesquieu, 1843). Ceci pouvait autant dire un leader

pour son peuple et un peuple pour son leader, un individu pour la collectivité et la collectivité pour un individu.

Cette ambivalence entre gouvernants-gouvernés scellerait l'unité nationale et par conséquent la conscience collective vers une conscience sociale pour une nation véritablement unie au sein d'une même patrie.

CONCLUSION

De ce qui précède, il se dégage une conclusion selon laquelle, à la base de nombreuses crises qu'a connues le Pays, aucune Constitution ou Acte constitutionnel n'a empêché la République Démocratique du Congo d'être gouvernée de façon effective, efficace, efficiente et adéquate selon les aspirations de son peuple et de ses politiques publiques de progrès, de croissance ; ni de l'enfreindre à pouvoir se développer dans son intégralité et durablement !

Ainsi donc, dans le contexte actuel de guerre, 20 ans après sa promulgation, il n'y a ni nécessité absolue, ni urgence à pouvoir modifier les articles de la constitution en vigueur, si ce n'est que pour l'intérêt général de la population congolaise, afin de l'avancer vers le fédéralisme qui est une forme supérieure de l'Etat selon Léopold Sédar Senghor, après la défaite de l'unitarisme centralisé et de toutes ses formes hybrides.

Affirmons avec ce dernier (Sédar Senghor) que, le défi majeur à relever pour éviter la balkanisation du pays et/ou de ce qui s'est passé au Burkina-Faso ou encore au Soudan : est celui de l'instauration de la paix à travers le dialogue national, du respect inconditionnel de la constitution et du peuple congolais en général et en particulier celui qui est sous occupation rwandaise, pour donner à la République Démocratique du Congo, la chance d'éradiquer toutes les luttes armées, la pauvreté et de lui offrir les opportunités de se développer.

De toutes les façons, la paix et la jouissance des droits fondamentaux, de la liberté politique ne se trouvent que dans les gouvernements modérés... Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, « le pouvoir arrête le pouvoir ».

D'où, en ce temps où les Congolais sont humiliés et préoccupés par la guerre d'agression par le Rwanda, la révision ou le changement de la constitution en vigueur n'est ni une priorité, ni une urgence, sur l'échiquier de la vie nationale, moins encore au niveau international.

BIBLIOGRAPHIE

- [1] Iyeleza Moju-Mbey, Masika Katsuya et al. (1995), *Recueil des textes constitutionnels de la République du Zaïre. Du 19 mai 1960 au 28 avril 1991 avec, en annexe, la Charte coloniale du 18 Octobre 1908*, Kinshasa, ISE-CONSULT.
- [3] Kabuya Lumuna S.(1995), *La conquête des libertés en Afrique, essai de sociologie politique*, Kinshasa, aux IEditions NORAF.
- [8] *Constitution de la R.D.C. du 18 février 2006*, Kinshasa, Présidence de la République, 2006.
- [4] Montesquieu (1843), *L'esprit des lois*, Paris, Lavigne.
- [6] Schnapper, Dominique (1994), *La communauté des citoyens, sur l'idée moderne de nation*, Paris, Ed. Gallimard.
- [2] Vancina, J. (1978), *Les anciens royaumes de la savane : les Etats des savanes méridionales de l'Afrique centrale, des origines à l'occupation coloniale*, Kinshasa, P.U.Z.
- [5] Vuduawe te Pemako (2007), *Traité de droit administratif*, Bruxelles, édition DEBOECK et Lacier.
- [7] Vyaney An'koro, Emmanuel (2015), *Les politiques publiques d'autonomie provinciale et locale et les défis du développement autocentré des provinces en République Démocratique du Congo, regard sur le Katanga*, Thèse de doctorat en sciences politiques et administrat».